



# LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis n° 03-2025

Requalification du domaine public à la rue des Maisons Neuves

---

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

## 1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet une demande de crédit d'ouvrage de CHF 199'000.-- pour la requalification du domaine public (DP) 1026 à la rue des Maisons Neuves. Elle vise également à demander au Conseil communal de lever une opposition en relation avec le projet dont il est question.

## 2. Politique en matière de stationnement

Pour rappel, ce projet spécifique a vu le jour dans le cadre de l'introduction d'une politique de stationnement coordonnée à l'échelle communale. Différents constats ont été établis à cet égard :

- ⇒ L'évolution démographique et professionnelle traduit une augmentation de la pendularité dans la population vuargnéranne. Sur la base des dernières statistiques à sa disposition, la Municipalité estime que désormais près de 70% de la population active travaille à l'extérieur de la commune.
- ⇒ Il a été constaté également une augmentation du nombre de véhicule par ménage. En 2020, on dénombrait officiellement à Yverne 1'040 véhicules à moteur, parmi lesquels 705 voitures et 144 motocycles.
- ⇒ Le projet de parking souterrain a échoué dans les urnes en 2014, essentiellement pour des raisons économiques. Compte tenu des investissements à prioriser et des moyens pratiquement inchangés à disposition, il n'est pas envisageable de donner une quelconque chance de succès à l'éventuelle relance d'un projet aussi onéreux, sans compter le fait que les contraintes légales croissantes sont clairement dissuasives en matière d'aménagement du territoire.
- ⇒ Les pouvoirs publics n'ont aucune obligation légale – ni aucune possibilité spatiale – de garantir une place de parc à chaque usager, fût-il habitant d'Yverne.
- ⇒ Par extension, l'accaparement du domaine public en violation totale des règles de circulation n'est plus tolérable et porte en outre atteinte à l'égalité de traitement due aux citoyens.
- ⇒ Les infrastructures de stationnement privées ne sont pas totalement exploitées, ou exploitées à d'autres fins que le stationnement proprement dit (garages, places de parc).
- ⇒ L'usage abusif du domaine public complique nettement la situation lors des manifestations populaires.
- ⇒ La tolérance affichée en matière de stationnement crée un effet d'attraction sur les usagers qui sont enclins dès lors à se servir des infrastructures existantes comme d'un parking d'échange ou d'une place d'entreposage sauvage (remoques, véhicules sans plaques, etc.).

Compte tenu de cet état des lieux, la Municipalité a décidé d'édicter certains principes destinés à remédier à la situation à l'échelle de l'ensemble du village, la situation de Versvey apparaissant, à cet égard, non conflictuelle en l'état :

- ⇒ introduction d'une interdiction générale du parcage hors case et maintien des contrôles,
- ⇒ maximisation des possibilités de stationnement sur le domaine public,
- ⇒ maintien du principe de gratuité du stationnement (pas d'horodateurs, pas de macarons),
- ⇒ primauté accordée à la sécurité des piétons avec, dans la mesure du possible, des cheminements dédiés,
- ⇒ renforcement de la sécurité de ces derniers par du mobilier urbain (potelets, bacs à fleurs, etc.).

### **3. Mesures précédemment instituées**

Avant d'empoigner la requalification de la rue des Maisons Neuves, la Municipalité a commencé par y imposer une limitation de vitesse à 30 km/h. Elle a ensuite successivement réalisé un parking de 12 places à Vers la Cour, créé 3 places de parc sur le domaine privé communal à Vers Morey, obtenu la vente d'une parcelle privée en vue de la création d'un parking de 10 places au maximum à Vers-Monthey (projet actuellement en phase de devis), modifié la signalisation routière à Versvey, loué deux places sur le domaine privé communal à côté du cimetière et balisé 3 places de parc sur le domaine public en retrait du quartier des Rennauds, balisé de nouvelles places de parc sur la place du Torrent, dont une place pour personne à mobilité réduite, puis créé 2 places de parc sur le domaine privé communal en lieu et place du poids public et amélioré la signalisation des flux de circulation. Enfin, le projet de réaménagement complet de la place de la Couronne (cf. préavis 05-2023) a été largement pensé comme une solution d'échange à l'intention des riverains des Maisons Neuves. Les 7 places leur ayant été réservées en priorité sont pour l'heure toutes louées.

### **4. Cas des Maisons Neuves**

La rue des Maisons Neuves a fait l'objet d'une analyse spécifique, d'où il ressort que :

- ⇒ Une vingtaine de véhicules stationnent quotidiennement de façon illicite sur le domaine public (infraction aux art. 17 et ss. du Règlement de police).
- ⇒ Aucun riverain ne peut se prévaloir d'un quelconque droit acquis en matière de stationnement sur le domaine public.
- ⇒ Des capacités de stationnement privées non ou insuffisamment exploitées sont existantes.
- ⇒ Cette dévestiture ne comporte aucun cheminement dédié aux piétons.
- ⇒ Le stationnement anarchique ne saurait tenir lieu de modérateur de trafic ; il existe pour cela des mesures d'aménagement appropriées.
- ⇒ Le tableau confus que présente cet axe nuit à l'image de marque de la commune et à sa qualité paysagère (convivialité et attractivité), en plus de décourager le cheminement piétonnier.
- ⇒ La tolérance admise dans ce quartier contrevient au principe d'égalité de traitement par rapport aux secteurs du village où le stationnement a été réglementé.
- ⇒ La circulation des bus en service de ligne, désormais beaucoup plus nombreux, est compliquée par le stationnement sauvage.

Afin de remédier à la situation, la Municipalité a travaillé sur la mise en place des solutions globales suivantes, qui font précisément l'objet du présent préavis :

- ⇒ la réglementation du stationnement sur cet axe principal afin de supprimer le stationnement illicite sur le domaine public, source de risques pour les piétons (généralisation de l'interdiction du parcage hors case),
- ⇒ le balisage de toutes les possibilités de stationnement existantes sur le domaine public, y compris devant le local du feu,
- ⇒ la création d'une continuité piétonne longitudinale dans le périmètre du projet,

- ⇒ la sécurisation de l'espace public par la mise en place d'éléments de modération du trafic (mobilier urbain, potelets),
- ⇒ l'aménagement d'arrêts de bus conformes à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand).

En outre, elle a décidé de maintenir le principe de gratuité du stationnement, tout en le limitant dans le temps afin d'éviter l'accaparement des places existantes.

Les propriétaires de la rue des Maisons Neuves impactés par l'aménagement d'un cheminement piétonnier ont été personnellement informés le 15 septembre 2021 au cours de séances d'information individuelles. Chacun d'entre eux a pu prendre connaissance, dans le détail, des aménagements piétonniers prévus devant chez eux et poser les questions souhaitées. Les propositions municipales ont reçu un accueil globalement positif.

Le Conseil communal a à son tour été informé du dossier lors de sa séance du 18 novembre 2021. Une séance publique, permettant de réunir l'ensemble des riverains concernés, a suivi. C'est dire qu'une très large consultation a été effectuée à cet égard et que la Municipalité n'a pas ménagé ses efforts pour informer la population et la renseigner en toute transparence.

## **5. Description du projet**

### **5.1 Contexte**

Le plan du projet définitif est joint au présent préavis. Il est délimité, au Nord, par la Place du Torrent et, au Sud, par le carrefour de la Croisée (montée des Maisons Neuves, en direction de Vers la Cour). Il comprend des travaux de génie civil et des travaux de signalisation.

### **5.2 Travaux de génie civil**

Les travaux de génie civil concernent essentiellement la mise aux normes des quatre arrêts de bus existants. En effet, pour être utilisables par des personnes à mobilité réduite (application de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, LHand), il est obligatoire que les quais mesurent au moins 2 m de largeur et qu'ils soient surélevés de la chaussée de 22 cm. Ils doivent également respecter un alignement précis afin que les bus puissent s'arrêter à fleur de quai. Un décrochement latéral sera également créé en aval du carrefour de la Croisée afin de ralentir le trafic au droit de l'arrêt de bus et sécuriser les cheminements piétons, ceux des enfants en particulier.

### **5.3 Travaux de signalisation horizontale et verticale**

Les travaux de signalisation prévoient le marquage d'une bande longitudinale continue pour piétons (OSR 6.19) à l'aval du périmètre du projet. Ce choix s'explique essentiellement par des raisons sécuritaires, le dégagement éventuel des piétons y étant facilité le cas échéant par la présence accrue de cours par rapport au côté amont. En outre, le tracé de la route présente globalement moins de décrochements à l'aval, le front bâti y étant plus linéaire.

Par ailleurs, 10 places de stationnement seront créées : 6 devant le bâtiment sis Les Maisons Neuves n° 2, jusqu'au coin de la maison située au n° 4, et 4 places devant le local du feu. Une case interdite au stationnement (OSR 6.23) sera également aménagée devant le quai de chargement de l'AVY. Ces travaux seront complétés par l'aménagement de dispositifs latéraux destinés à infléchir la trajectoire des automobilistes tout en structurant l'espace dévolu à chaque catégorie d'usagers. Ils seront signalés par de la peinture, des potelets et des bacs à fleurs. D'autres travaux de signalisation sont prévus à l'aval de la place du Torrent (mise en sens unique descendant de la ruelle devant le local du feu).

## **6. Procédure LRou**

### **6.1 Mise à l'enquête publique LRou**

Conformément à la loi sur les routes (LRou), ce projet a fait l'objet de plusieurs examens préalables auprès des services cantonaux qui l'ont préavisé favorablement le 5 juin 2023. Il sied de relever que ce dossier est resté longtemps englué auprès des services cantonaux en raison d'une incompréhension de la Division monuments et sites de la DGTL (confusion sur la matière et la couleur des potelets envisagés).

A réception de ce préavis positif, la commune a soumis le plan d'aménagement en question à l'enquête publique du 15 juin au 14 juillet 2024. Trois oppositions ont été déposées, dont deux ont été retirées à l'issue des séances de conciliation organisées par la Municipalité en application du cadre légal en vigueur. L'opposition maintenue est quant à elle traitée au point 7 ci-après.

### **6.2 Procédure d'adoption du projet routier / de levée des oppositions**

Pour mémoire, le projet routier doit être adopté par le Conseil communal dans les 24 mois après la fin de l'enquête publique, faute de quoi il devient caduc. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) peut, à la demande de la commune et dans des cas exceptionnels, prolonger le délai de 12 mois (art. 44 LATC).

La Municipalité transmet le dossier au délibérant pour adoption. Le dossier fait l'objet d'un préavis municipal avec les propositions de réponses aux oppositions non retirées et le ou les avis des services cantonaux consultés lors de l'examen préalable (art. 42 al. 1 LATC).

Le Conseil statue sur les propositions de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le projet routier (art. 42 al. 2 LATC).

Le Conseil communal doit être conscient que s'il entend apporter au projet des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci entraîneront un nouvel examen préalable de la DGMR, puis une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés (art. 42 al. 3 LATC). Le cas échéant, la Municipalité devra donc obtenir un nouvel examen préalable de la DGMR et des services concernés qui délivreront les autorisations spéciales nécessaires. Une fois l'examen préalable reçu, elle devra procéder à une mise à l'enquête complémentaire. En cas de nouvelles oppositions, le Conseil statuera sur les propositions de réponses préparées par la Municipalité et sur les éléments modifiés (art. 42 al. 4 LATC).

Expérience faite, les délais administratifs sont extrêmement longs, et la commune n'a aucun pouvoir de les accélérer. Il n'est pas illusoire d'envisager un retard de mise en œuvre de l'ordre de deux à trois ans, compte tenu des voies de recours existantes.

## **7. Opposition de M. et Mme Michel et Liliane Weibel, propriétaires du bâtiment sis Les Maisons Neuves 27**

### **Extrait de l'opposition**

*"Pourquoi prévoir le déplacement de l'arrêt de bus en provenance d'Aigle devant la fontaine de la Croisée ? En effet, nous constatons qu'une infrastructure de même type que devant la fontaine est prévue à l'emplacement de l'arrêt de bus actuel. Il nous a été expliqué qu'il s'agissait de créer à cet endroit un goulet d'étranglement visant à ralentir le trafic.*

*Il y aurait lieu de tirer profit de cet aménagement pour maintenir l'arrêt de bus à son emplacement actuel au lieu de prévoir deux infrastructures quasi similaires, de chaque côté de la croisée, à quelques six mètres de distance.*

*Cette manière de procéder contribuerait à réduire sensiblement les coûts du projet. Elle éviterait également une atteinte indéniable à l'esthétique de la fontaine et de son environnement, ce d'autant plus qu'il s'agit d'un objet classé au recensement architectural."*

#### Proposition de réponse de la Municipalité

"Afin de satisfaire aux dispositions contraignantes de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), un arrêt de bus conforme doit être aménagé de deux côtés de la chaussée. Pour ce faire, une surélévation des quais de 22 cm par rapport à la route est nécessaire, ce qui exclut de facto l'aménagement de tels arrêts directement devant des entrées privées. Il a été tenu compte de cette contrainte dans le cas d'espèce, ainsi que de données géométriques impératives liées aux conditions d'alignement des bus sur ces mêmes arrêts. L'aménagement de ces derniers doit favoriser la réduction de la vitesse et assurer autant que possible la sécurisation du flux des passagers qui montent ou descendent à l'arrêt, en cohérence avec les autres axes piétonniers, a fortiori sur la montée des Maisons Neuves empruntée par un grand nombre d'écoliers.

La Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) de l'Etat de Vaud a en outre approuvé l'aménagement de l'arrêt en question tel que projeté.

Il y a dès lors un intérêt public prépondérant à réaliser ces arrêts de bus sous la forme mise à l'enquête et validée par les services cantonaux compétents."

### **8. Crédit d'investissement**

#### **8.1 Marchés publics**

Conformément aux dispositions du droit sur les marchés publics, les travaux de génie civil ont fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres sur invitation.

Les devis concernant la signalisation horizontale et verticale ont quant à eux été demandés en procédure de gré à gré comparatif.

#### **8.2 Coût des travaux**

Basé sur des offres rentrées, le coût des travaux se décompose de la manière suivante :

Travaux de génie civil	CHF 150'000.00
Travaux de signalisation et marquage	CHF 20'000.00
Honoraires	CHF 19'000.00
Divers et imprévus (env. 5%)	<u>CHF 10'000.00</u>
<b>TOTAL TTC</b>	<b><u>CHF 199'000.00</u></b>

### **9. Planning des travaux**

Toute voie de recours échue, il faudra compter entre 2 et 3 mois de travaux.



En cas de refus, le projet sera différé d'une à plusieurs années, compte tenu des procédures de validation applicables à un projet routier défini par des normes techniques qui échappent largement à l'appréciation communale. Dans l'intervalle, la commune continuera de contrevenir à la LHand sur l'axe en question, pourtant très fréquenté, et s'expose le cas échéant à devoir proposer des solutions de mobilité potentiellement individualisées, donc onéreuses, aux usagers des transports publics concernés par la loi précitée.

### 13. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- ⇒ Vu le préavis municipal n° 03-2025 concernant la requalification du domaine public à la rue des Maisons Neuves,
- ⇒ Ouï le rapport des commissions chargées de rapporter sur cet objet,
- ⇒ Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### d é c i d e

- 1) d'adopter le projet de requalification du domaine public aux Maisons Neuves, en application de la loi du 10 décembre 1992 sur les routes (LRou),
- 2) de lever l'opposition déposée contre ce projet sur la base de la proposition de réponse de la Municipalité,
- 3) de charger la Municipalité d'adresser ce projet routier à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) en vue de son approbation par le Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH),
- 4) d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 199'000.-- pour l'engagement des travaux relatifs à ce projet,
- 5) d'autoriser la Municipalité à emprunter CHF 199'000.-- au maximum, auprès de tout établissement bancaire, assurance, collectivité publique ou d'entreprises établi en Suisse et présentant de solides garanties financières.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ  
le syndic  le secrétaire  
Edouard Chollet Fabien Cathélaz

Adopté en Municipalité le 19 mars 2025

Délégué-municipal : M. Maxime Isoz

Annexes : - plans de projet  
- avis des services cantonaux consultés lors de l'examen préalable



**Direction générale de  
la mobilité et des routes DGMR**  
Division finances et support

Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

COMMUNE D'YVORNE	
Reçu - 5 JUIN 2023	
Objet: <b>Devens</b>	
N° dossier: <b>61020</b>	<input type="checkbox"/> à archiver

Municipalité de la  
Commune d'Yvorne  
La Grappe 2  
1853 Yvorne

Courriel : [daniela.cabiddu@vd.ch](mailto:daniela.cabiddu@vd.ch)  
Tel : 021 316 70 57

N/Réf.: /PR 217'881/dcu  
V/Réf.: 61020-ID/fc

Lausanne, le 5 juin 2023

## **PREAVIS POSITIF**

### **Commune d'Yvorne – Route cantonale 722 IL-S en traversée de la localité Réaménagement de la chaussée du Quartier vers Les Maisons Neuves (n° 59)**

#### **Synthèse de l'examen préalable complémentaire du 31 mars 2023**

Monsieur le Syndic,  
Madame la Conseillère municipale, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 29 mars dernier en réponse à la synthèse avec modifications du 14 décembre 2022.

Durant ce nouvel examen préalable, nous avons pris connaissance du préavis de la Division monuments et sites, qui nous empêchait de vous accorder un préavis positif, que nous vous avons communiqué le 3 mai dernier et auquel vous avez répondu en date du 19 mai 2023.

A l'issue de cet examen préalable complémentaire et au vu des nouveaux éléments fournis, les services intéressés ont, conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), réexaminé ce projet et se sont déterminés comme suit :

## **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Direction de l'environnement industriel, urbain et rural**

#### **Division protection des eaux**

#### *Section assainissement urbain et rural*

Cette section a pris bonne note des problématiques liées à la sécurité et au respect de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés - LHand ; RS 151.3). Ainsi, elle préavise favorablement le projet à condition que les deux nouvelles grilles de route puissent être raccordées à la canalisation d'eaux claires existante.



Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)  
[www.vd.ch](http://www.vd.ch) – T 41 21 316 71 10  
[www.vd.ch/dgmr](http://www.vd.ch/dgmr) - [www.vd.ch/routes](http://www.vd.ch/routes) - [info.dgmr@vd.ch](mailto:info.dgmr@vd.ch)

F12-20/04.18/Yvorne\_217881\_SYN 2e tour.docx

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE**

### **Direction de l'archéologie et du patrimoine**

#### Division monuments et sites

Cette division comprend le besoin des potelets et valide le modèle choisi.

Dès lors, cette division n'a plus de remarques à formuler sur le dossier.

## **DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES**

Faisant suite à la rencontre du 25 janvier 2023 entre votre Autorité et notre Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), nous constatons que ce nouveau dossier prend en compte la plupart des remarques émises et nous vous en remercions. La DGMR prend note du fait qu'un projet d'aménagement urbain sera réfléchi ultérieurement et que ce projet ne constitue ainsi qu'une première étape. Il conviendra de tenir compte de notre remarque sur la bande longitudinale pour piétons lors de vos futures réflexions.

Dès lors, la DGMR préavise ainsi favorablement ce nouveau projet présenté.

**Conclusion et suite de la procédure :**

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Celui-ci devra **respecter les remarques émises ci-dessus ainsi que celles mentionnées dans la synthèse du 14 décembre 2022**. Le projet devra être complété par les pièces énumérées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement d'application du 19 janvier 1994 (RLRou ; RSV 725.01.1) de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01). Il devra ensuite faire l'objet d'une enquête publique et être soumis à l'adoption du Conseil communal, conformément aux articles 13, alinéa 3 de la LRou et 57 ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; RSV 700.11).

Tout droit du Département des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

Votre autorité est priée de prendre contact avec M. D. Brun (021 316 72 50), Inspecteur de la signalisation auprès de notre Division entretien, afin d'examiner les questions liées à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale. Cette dernière fait l'objet d'une procédure de publication séparée (selon l'article 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21). Le présent préavis n'a donc pas pour effet de légaliser cette signalisation.

Pour une bonne compréhension du projet et en vertu du principe de coordination, il serait souhaitable que la publication de la signalisation et la mise à l'enquête publique du projet se fassent simultanément.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère municipale, Messieurs les Conseillers municipaux, nos meilleures salutations.



Jonas Anklin  
Chef de division

**Copies informatiques**

- Services consultés
- DGMR – routes, MM. S. Debossens, H. Tanoh, Y. Christinet et D. Brun
- M. Olivier Rochat, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation de la signalisation routière
- Voyer de l'arrondissement Est
- Archives

Yvorne, le 29 mars 2023

COPIE

Dossier traité par : Isabelle Deregis, Municipale  
N/réf. : 61020-ID/fc  
V/réf. : /773/PR 217'881/dcu

Direction générale de la mobilité et des routes  
Division finances et support  
Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

**Commune d'Yvorne - route Cantonale 722 IL-S en traversée de la localité - réaménagement de la chaussée du quartier Vers Les Maisons Neuves (no 59)**

Mesdames, Messieurs,

Nous accusons réception du préavis avec modifications du 14 décembre 2022 relatif au projet susmentionné, dont le contenu a retenu notre meilleure attention.

Nous vous remettons en annexe un nouveau dossier, en deux exemplaires, comprenant le rapport technique et le plan de situation – état projeté, modifié en tenant compte des remarques émises lors de l'examen préalable par les différents services cantonaux.

En outre, la Municipalité se détermine comme suit sur les différents points figurant dans le préavis du 14 décembre 2022 :

**DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Direction des ressources et du patrimoine naturels**

Division Ressources en eau et économie hydraulique

*Eaux souterraines*

La Municipalité n'a aucune remarque à formuler.

*Eaux de surface*

La Municipalité n'a aucune remarque à formuler.

Division biodiversité et paysage

La Municipalité n'a aucune remarque à formuler.

**Direction de l'environnement industriel, urbain et rural**

Division protection des eaux

*Section assainissement urbain et rural*

La Municipalité précise que les travaux de génie civil sont extrêmement limités et de minime importance. Ils consistent exclusivement à créer des arrêts de bus conformes aux dispositions de la

./.

L'Hand à chaque extrémité de la rue des Maisons Neuves. Les interventions complémentaires envisagées consistent principalement en des travaux de marquage et de pose d'aménagements (potelets, bacs à fleurs) destinés à modérer le trafic pour améliorer la sécurité des piétons. Il n'y a dès lors aucune synergie possible entre ces simples travaux de surface et ceux qui sont nécessaires à la mise en séparatif des eaux du secteur concerné.

Seule une grille de récolte des eaux de chaussée sera ajoutée en face de la parcelle 1207, avant le futur arrêt de bus Sud de la place du Torrent, au droit du point bas induit par l'arrêt. La grille (avaloir) existante située à l'Ouest de l'arrêt de bus Sud de la place du Torrent sera adaptée et légèrement déplacée suite à la construction des arrêts de bus. Le volume d'eaux météoriques traité reste inchangé par rapport à la situation actuelle.

Pour des raisons évidentes de sécurité (augmentation des cas d'excès de vitesse constatée par la Police cantonale vaudoise), la Municipalité souhaite entreprendre au plus vite les travaux de réaménagement projetés afin de ralentir le trafic et d'offrir aux piétons un passage en site propre, inexistant aujourd'hui. Les week-ends, en particulier lorsque la route cantonale et l'autoroute sont saturées, l'artère concernée est empruntée par des centaines d'automobilistes peu scrupuleux qui se servent de cet axe à la fois comme itinéraire de délestage et comme voie rapide.

Afin de respecter le principe de proportionnalité dans un tel cas, la Municipalité demande à la Division protection des eaux de réexaminer la situation à la lumière de l'importance minimale des travaux envisagés.

En effet, l'obligation de mise en séparatif du secteur, outre qu'elle ne paraît pas justifiée par la nature du projet, entraînerait un retard indéterminé du réaménagement envisagé compte tenu de la mise en œuvre des contraintes légales et des oppositions qui seraient immanquablement soulevées par les propriétaires riverains, eux-mêmes déjà très impactés par les restrictions de stationnement imposées par le projet municipal. Ce nonobstant, la Municipalité entend entreprendre sous peu un examen systématique du secteur concerné pour déterminer précisément les lacunes dans la mise en séparatif du secteur. En effet, d'importants travaux ont été réalisés à cette fin au début des années 2000, mais la portée de ceux-ci est peu claire, aucun document technique y relatif n'ayant été retrouvé à ce jour dans les archives communales.

La Municipalité est consciente de l'importance des enjeux d'assainissement présents sur cet axe et veillera à ce que les travaux correctifs soient le cas échéant entrepris aussi rapidement que possible. Elle précise toutefois qu'elle ne tolère plus aucune entorse à l'évacuation réglementairement conforme des eaux.

Si la Division devait malgré tout maintenir sa position, la Municipalité se verrait contrainte de renoncer provisoirement aux travaux projetés pour se contenter de simples marquages routiers dans le cadre de ses compétences, ce qui est insatisfaisant au regard des enjeux immédiats de sécurité routière et d'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées

## **DIRECTION GENERALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE**

### **Direction de l'archéologie et du patrimoine**

#### Division monuments et Sites

#### *Recensement architectural et mesures de protections spéciales*

La Municipalité n'a aucune remarque à formuler.

*Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)*

La Municipalité n'a aucune remarque à formuler.

*Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)*

Les potelets ont été privilégiés aux emplacements où la surface à disposition ne permet pas l'implantation de mobilier urbain. Chaque fois que l'espace le permet, en revanche, la Municipalité a bien entendu prévu d'installer des éléments de balisage harmonisés avec le cadre environnant.

Elle veillera à installer des potelets discrets, avec une bande réfléchissante, dans le respect des dispositions légales en vigueur, en particulier selon SN 640 213 : Conception de l'espace routier, éléments de modération du trafic.

Des potelets sont installés depuis longtemps dans plusieurs rues du village. Ils permettent, à la satisfaction générale – celle des parents notamment –, de mettre en évidence les bandes piétonnes aux points de passage les plus délicats, ce que n'a pas pour vocation un bac à fleurs.

Division archéologie

La Municipalité n'a aucune remarque à formuler.

**DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT**

Direction de l'aménagement

La Municipalité n'a aucune remarque à formuler.

**DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES**

*Accès des transports publics aux arrêts*

Quelques modifications ont été apportées au projet, selon le nouveau plan ci-joint, notamment :

- ⇒ allongement des quais LHand pour une longueur totale de 10m ;
- ⇒ meilleur alignement des quais vers la Place du Torrent afin d'améliorer la viabilité des bus ;
- ⇒ réalisation d'un marquage au droit de la Place du Torrent pour réduire la largeur de la chaussée ;
- ⇒ ajout d'une rampe d'accès au quai Sud de la Place du Torrent ;
- ⇒ suppression d'une place de parc devant la parcelle 1112.

La société Transports Publics du Chablais SA a été consultée et a validé le projet par e-mail du 1<sup>er</sup> mars 2023 ci-joint.

*Aménagements*

Un aménagement urbain pérenne et sécuritaire sera envisagé ultérieurement, en tenant compte de la configuration des lieux (seuils des maisons, etc.). Avant cela, la Municipalité souhaite mettre en place les aménagements envisagés afin de pouvoir apprécier leur efficacité et leur praticité concrètes.

Le plan remis pour l'examen préalable comprenait une erreur. La largeur libre effective est bien de 3m50 et permet le passage des véhicules. Les véhicules agricoles susceptibles de traverser le village restent de taille modeste ; il s'agit le plus souvent de véhicules à usage viticole.

Comme précisé ci-dessus, une place de parc a été supprimée devant la parcelle 1112, ce qui assure l'accessibilité pour les riverains et les véhicules d'intervention.

### *Mobilité piétonne touristique*

La Municipalité peine à imaginer les raisons pour lesquelles l'aménagement prévu créerait une rupture de la continuité de l'itinéraire, dès lors que cette rue est actuellement dépourvue de tout aménagement piétonnier. La mobilité piétonne sera nettement améliorée et sécurisée dès la réalisation des travaux. Elle sera également assurée durant les travaux.

### *Itinéraires vélos touristiques*

La situation des vélos ne sera pas péjorée par les travaux envisagés, au contraire. De fait, ils sont destinés à améliorer la visibilité (suppression du stationnement anarchique) et à réduire la vitesse excessive par des aménagements appropriés.

*Lutte contre le bruit et application de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés)*

*Préavis conjoint de la Cellule bruit de la DGMR Infrastructures et la Division Air, climat et risques archéologiques de la DGE*


Concernant l'arrêt "Torrent-Nord", le quai a été modifié et sa largeur adaptée à 2m.

Toutes les pentes dessinées ne dépassent pas 6%, qui est la valeur maximale autorisée pour des aménagements LHand. Le marquage tactilo-visuel sera effectivement prévu conformément à la norme VSS 640'852, mais ne figure pas sur le plan à ce stade du projet (mise à l'enquête). Il fera l'objet d'un plan spécifique dans le cadre du projet d'exécution.

Nous vous remercions dès lors de bien vouloir procéder à une nouvelle consultation auprès des services concernés et nous indiquer ensuite la procédure à suivre pour la légalisation des travaux envisagés.

En vous remerciant d'avance de tenir compte des explications qui précèdent, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ  
le syndic le secrétaire



Edouard Chollet Fabien Cathélaz

Annexes : ment.



Direction générale de  
la mobilité et des routes DGMR  
Division finances et support

Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

COMMUNE D'YVORNE

Reçu le: 14 DEC. 2022

Copie à:

Dossier : 61020  a archiver

Municipalité de la  
Commune d'Yvorne  
La Grappe 2  
1853 Yvorne

Courriel : daniela.cabiddu@vd.ch  
Tel : 021 316 70 57

N/Réf.: /773/PR 217'881/dcu  
V/Réf.:

Lausanne, le 14 décembre 2022

## **PREAVIS AVEC MODIFICATIONS**

### **Commune d'Yvorne – Route Cantonale 722 IL-S en traversée de la localité Réaménagement de la chaussée du Quartier vers Les Maisons Neuves (n° 59)**

Monsieur le Syndic,  
Madame la Conseillère municipale, Messieurs les Conseillers municipaux,

Votre demande du 22 septembre dernier, qui nous a été transmise par le Voyer de l'arrondissement Est, nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

#### **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **Direction des ressources et du patrimoine naturels**

##### Division Ressources en eau et économie hydraulique

###### *Eaux souterraines*

Cette entité n'a pas de remarques à formuler.

###### *Eaux de surface*

Cette entité relève que les travaux sont implantés en zones de danger résiduel, selon la carte des dangers d'inondation et des laves torrentielles. Elle rappelle que le propriétaire est seul responsable, à l'entière décharge de l'Etat de Vaud, des dégâts éventuels dont le cours d'eau serait l'objet ou la cause.

Cette entité vous prie de prêter attention au fait que les constructions projetées sont soumises à l'aléa de ruissellement selon la carte élaborée en 2018 par l'Office fédéral de l'environnement.



**Commune d'Yverne – Route Cantonale 722 IL-S en traversée de la localité  
Réaménagement de la chaussée du Quartier vers Les Maisons Neuves**

Les cours d'eau, les lacs et leurs rives sont protégés de toute atteinte nuisible par les dispositions des législations fédérales et cantonales applicables en la matière. Les parties du projet situées à moins de 20 m du Domaine public des eaux, ou potentiellement concernées par l'Espace réservé aux eaux du torrent d'Yverne, sont uniquement des éléments de marquage ou de signalisation sur la chaussée existante.

Cette entité constate que le projet respecte l'espace réservé aux eaux du Torrent d'Yverne et toutes les dispositions y relatives et rappelle que toute construction dans l'espace réservé aux eaux est en principe interdite.

Dès lors, cette entité autorise le projet au sens de l'article 12 de la LPDP.

*Base légale*

- *Articles 89 et 120 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11)*
- *Article 2 à 12 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; BLV 721.21)*
- *Articles 36 à 38a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)*
- *Articles 41a à 41c de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)*

Division biodiversité et paysage

Cette division n'a pas de remarques à formuler.

**Direction de l'environnement industriel, urbain et rural**

Division protection des eaux

*Section assainissement urbain et rural*

Selon le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune d'Yverne, des collecteurs d'eaux mixtes, identifiés comme étant sous-dimensionnés, se trouvent sous la rue des Maisons Neuves. En outre, un déversoir d'orage, situé sous la place du Torrent, permet le déversement d'eaux mixtes en cas de surcharges hydrauliques liées aux eaux météoriques. Dans la situation actuelle, la présence d'eaux claires dans les eaux usées est susceptible de péjorer le fonctionnement de la STEP et la présence du déversoir d'orage est susceptible de péjorer la qualité des eaux du Torrent d'Yverne.

Selon les données du projet, il est prévu d'ajouter deux grilles de récolte des eaux de chaussées et de les raccorder au système existant, sans prévoir la mise en séparatif des eaux, ce qui ne fait qu'accentuer les risques de pollution du milieu naturel. Bien que les eaux de chaussées soient polluées et que l'admissibilité du déversement dans le milieu naturel devrait être vérifiée, cette division constate en première analyse, que les tronçons concernés représentent des classes de pollution faible et ne nécessitent pas de traitement spécifique. Par conséquent, le mode d'évacuation des eaux de chaussées prévu ne peut être admis sur cette base.

**Commune d'Yvorne – Route Cantonale 722 IL-S en traversée de la localité  
Réaménagement de la chaussée du Quartier vers Les Maisons Neuves**

Suivant ce qui précède et dans l'optique d'une future régionalisation de l'épuration des eaux (AERA), cette division invite à suivre les recommandations du PGEE et souhaite qu'une synergie puisse être trouvée avec les travaux routiers afin de mettre en séparatif l'évacuation des eaux du secteur concerné.

Cette division rappelle que la procédure d'enquête publique pour les projets de mise en séparatif est définie par l'article 25 de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; BLV 814.31). Ainsi, c'est l'autorisation délivrée par cette division en fin de procédure, au sens des articles 120 c de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) et 25/6 de la LPEP, qui aura valeur de permis de construire pour les collecteurs EU et EC.

Le projet devra en outre tenir compte des éléments suivants:

- Le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés, doit être conforme à la norme SN 592'000 ;
- La conformité des branchements privés sera contrôlée par l'autorité communale jusqu'à l'intérieur des bâtiments (WC, lavabo, buanderies, etc.), afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires, ou la présence de raccordements unitaires. Un protocole du suivi du contrôle des biens-fonds privés devra être mis en place ;
- La construction de l'équipement collectif et les tests d'étanchéité avant mise en service doivent être réalisés conformément aux dispositions de la norme SIA 190.
- Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux situés à l'aval du projet doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE**

### **Direction de l'archéologie et du patrimoine**

#### Division monuments et Sites

#### Recensement architectural et mesures de protection spéciales

##### *Base légale*

*Articles 3, 4 et 8 et 9 de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI ; BLV 451.15)*

Le tronçon réaménagé est aux abords de plusieurs bâtiments notés \*3\*, \*4\* ou \*6\* au Recensement architectural du Canton de Vaud.

Il est relevé également un objet en note \*2\* qui bénéficie d'une mesure de protection spéciale selon la LPrPCI. La Fontaine de la Croisée est effectivement classée.

Commune d'Yvorne – Route Cantonale 722 IL-S en traversée de la localité  
Réaménagement de la chaussée du Quartier vers Les Maisons Neuves

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)

« L'ISOS identifie la commune de Yvorne comme un village d'intérêt national.

La rue se trouve à l'intérieur d'un secteur relevé par l'ISOS. Il s'agit du P1 : « Noyau anc. d'Yvorne, tissu dense sur réseau de rues évoquant de loin la forme d'un triangle, autour d'un espace vert, plusieurs niveaux du terrain, ess. maisons paysannes et vigneronnes de deux étages, gouttereaux sur rue disposés en longs alignements contigus, princ. 19<sup>e</sup> s ». Un objectif maximal a été donné ; celui-ci préconise la sauvegarde de la substance.

De plus, plusieurs éléments ont été identifiés :

- Espace-rue bien défini descendant en pente douce vers le SE, fermes concentrées, ruraux et maisons d'habitation précédées de petites places, longs alignements contigus, 19<sup>e</sup>/1<sup>er</sup> m. 20<sup>e</sup> s., quelques constructions de remplacement, dès m. 20<sup>e</sup> s. (E.I. 1.0.3)
- Fontaine marquant l'embranchement d'une rue, comportant deux bassins. (E.I. 1.0.4)
- Tilleuls, sur une petite place légèrement surél. (E.I. 1.0.5)
- Bâtiment d'exploitation pour les vigneronnes, toiture à croupe et rampe, 1941, longue annexe couverte d'un toit plat, 1960. (E.I. 1.0.6)
- Place au milieu d'un grand carrefour, entourée de platanes, agrémentée d'une fontaine. (E.I. 1.0.7)

Seul l'élément individuel 1.0.3 a reçu un objectif de sauvegarde maximal. »

Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)

Une voie IVS d'importance locale est accompagnée de substance en discontinu sur le tronçon concerné par le projet. Il s'agit de l'objet VD 1539.3 « route moderne ». La substance qui l'accompagne est constituée de murs et d'une fontaine.

A l'examen du dossier, cette division relève que le projet de réaménagement de la rue est bien intégré. Toutefois, les potelets relevant d'un caractère urbain ne correspondent pas aux objectifs de l'ISOS.

En conclusion, cette division demande de modifier et de compléter le chapitre 2.5 du rapport explicatif avec les différents objets patrimoniaux. Bien qu'ils ne soient pas impactés par le projet, il est important de les mentionner afin de porter une attention lors des travaux.

Cette division demande de trouver une alternative en remplacement des potelets (concept de plantation en pots par exemple etc.).

Division archéologie

Cette division n'a pas de remarques à formuler.

**DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT**Direction de l'aménagement

La commune d'Yvorne a soumis à l'examen préalable son plan d'affectation communal. L'examen préalable est en cours de traitement (dossier 148'515). Le projet routier est compatible avec les aires de dégagement et les limites des constructions prévues dans le projet de révision du plan d'affectation communal.

**DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES***Accès des transports publics aux arrêts*

La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) demande que l'entreprise de transport publique (TPC) soit consultée afin que la viabilité des bus soit garantie lors de l'entrée et de la sortie des arrêts. En effet, elle relève les problèmes suivants :

- A l'arrêt Torrent, la longueur des quais d'arrêts de bus est plus courte (10 m) que la longueur du matériel roulant (12 m) ;
- L'arrêt de bus devant la parcelle 1112 est projeté avec une bordure à +22 cm conformément à la norme VSS 640'075. Néanmoins, sa disposition en biais, laissant une largeur de route restreinte à 4,40 m entre un mur et une bordure haute, pose des soucis de sécurité et de viabilité. En effet, la carrosserie des bus risque de toucher la bordure haute au départ de l'arrêt. De plus, cette bordure peut être mal perçue selon les cas de croisement et la trajectoire. Des problèmes d'accès à la première place de stationnement peuvent également se poser. La DGMR demande d'adapter la situation, soit en supprimant la 1<sup>o</sup> place de stationnement ou en essayant d'abaisser la bordure d'une partie du quai tout en garantissant qu'une des portes reste accessible aux personnes à mobilité réduite (MPR) (quai à 22 cm - voir les recommandations de l'annexe à la norme VSS 640'075, chapitre 15.2).
- Pour répondre également à la norme précitée, il est nécessaire de créer des rampes d'accès depuis les deux côtés des quais et ceci pour les deux arrêts de bus projetés.

En effet, en admettant que toutes les places de stationnement le long de la parcelle 1112 soient prises, l'actuel projet implique que les personnes à mobilité réduite doivent effectuer un détour de plus de 100 mètres afin de rejoindre le quai, ce qui est inadmissible.

- L'aménagement de l'arrêt de bus « Ancienne poste » peut poser des difficultés d'alignement pour les bus allant en direction d'Aigle. Il conviendra donc de prévoir une surlargeur au niveau de l'inscription "o" du texte coupe 3 afin d'assurer un bon fonctionnement.

Commune d'Yvorne – Route Cantonale 722 IL-S en traversée de la localité  
Réaménagement de la chaussée du Quartier vers Les Maisons Neuves*Aménagements*

La DGMR rappelle qu'une bande longitudinale pour piétons apporte peu de sécurité et ne devrait être qu'un aménagement temporaire, selon les prescriptions du Bureau de prévention des accidents (BPA). La DGMR recommande donc à la commune de considérer l'aménagement proposé comme une première étape qui pourrait déboucher prochainement sur un aménagement pérenne. Dans celui-ci, un trottoir franchissable remplacerait la bande longitudinale, ce qui améliorerait la sécurité des piétons et la qualité de l'espace public.

Au droit de la coupe 2, la position des potelets et du modérateur latéral laisse une largeur de chaussée réduite à 3,20 m. Bien que cette largeur se situe sur un tronçon rectiligne, la DGMR souhaite rendre votre Autorité attentive au fait qu'elle peut poser des problèmes de viabilité pour certains véhicules agricoles et de déneigement. La position des potelets devra donc être évaluée en connaissance de cause. Pour rappel, ceux-ci doivent se situer au minimum à 30 cm en retrait du bord de chaussée.

La DGMR se questionne également sur l'accessibilité à la parcelle 1112 en lien avec la création des places de stationnement. Il conviendra notamment de s'assurer que ce nouvel aménagement ne crée pas de problème d'accessibilité pour les riverains, ni de problèmes de sécurité pour les véhicules d'intervention.

*Mobilité piétonne touristique*

Le projet est en partie situé sur un itinéraire piéton porté à l'inventaire cantonal et visible sur GéoPlaNet ([www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch)). Après examen du projet, la Division management des transports de la DGMR (DGMR-MT) constate que le projet créera une rupture de la continuité de l'itinéraire. Sur la base des articles 6 et 7 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR ; RS 704), la DGMR-MT demande que la continuité de l'itinéraire soit préservée pendant la phase des travaux et après la mise en œuvre du projet. Il sera remplacé par un itinéraire équivalent pourvu d'un revêtement propre à la marche, qui devra être défini par le requérant en collaboration avec la DGMR-MT.

*Contact : Responsable mobilité durable, Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines, Direction générale de la mobilité et des routes, Division management des transports, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, Tél. : 021 316 73 73, courriel : [info.dgmr@vd.ch](mailto:info.dgmr@vd.ch).*

*Itinéraires vélos touristiques*

Le projet est en partie situé sur un itinéraire La Suisse à vélo (itinéraire La Suisse à vélo n° X). Sur la base de l'article 3, alinéa 3c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700) et de la fiche A23 du plan directeur cantonal, la DGMR-MT demande que la continuité de l'itinéraire soit préservée. Le cas échéant il sera remplacé par un itinéraire équivalent, qui devra être préalablement approuvé par la DGMR-MT.

*Contact : Responsable mobilité durable, Direction générale de la mobilité et des routes, Division management des transports, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, Tél. : 021 316 73 73, courriel : [info.dgmr@vd.ch](mailto:info.dgmr@vd.ch).*

**Commune d'Yverne – Route Cantonale 722 IL-S en traversée de la localité  
Réaménagement de la chaussée du Quartier vers Les Maisons Neuves**

*Lutte contre le bruit et application de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3) du 13 décembre 2002).*

*Préavis conjoint de la Cellule bruit de la DGMR Infrastructures et la Division Air, climat et risques technologiques de la DGE (ci-après, la Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures)*

Les exigences de l'ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand ; RS 151.34), celle du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand ; RS 151.34), la norme VSS 640'075 « Trafic piétonnier - Espaces de circulation sans obstacles » et son annexe sont applicables.

Concernant l'arrêt "Torrent-Nord", la largeur du quai devrait être de 2,00 m. Toute valeur inférieure doit être justifiée, car elle ne permet que difficilement l'accès en chaise roulante.

La Cellule bruit / LHand de la Division infrastructures de la DGMR demande de faire figurer dans le dossier la pente de la rampe d'accès au quai, qui ne doit pas dépasser 6%, pour autant que les conditions topographiques le permettent. Une zone de marquage d'éveil tactilo-visuel, de forme carrée et d'une largeur de 90 cm, devra être placée à la hauteur de la première porte du bus (norme VSS 640'852).

**Commune d'Yvorne – Route Cantonale 722 IL-S en traversée de la localité  
Réaménagement de la chaussée du Quartier vers Les Maisons Neuves**

**Conclusion et suite de la procédure**

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet sous réserve des réponses et modifications qui y seront apportées.

Votre autorité est priée de se déterminer par écrit, auprès de notre DGMR-Finances et support, par rapport aux remarques émises ci-dessus, et de nous présenter un nouveau dossier dûment corrigé afin de procéder à une nouvelle consultation des services concernés.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère municipale, Messieurs les Conseillers municipaux, nos meilleures salutations.



**Jonas Anklin**  
Chef de division

**Copies informatiques**

- Services consultés
- DGMR – routes, MM. S. Debossens, H. Tanoh, Y. Christinet et D. Brun
- M. C. Fonjallaz, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation de la signalisation routière
- Voyer de l'arrondissement Est
- Archives

# Réaménagement de la chaussée

Maître d'ouvrage:  
Commune d'Yvorne

Localisation:  
Vers les maisons Neuves



Format: 940 x 297 mm  
Echelle: 1:500

Phase du projet:

**51 - Exécution**

N° de plan:

**10703-1102**

Indice:

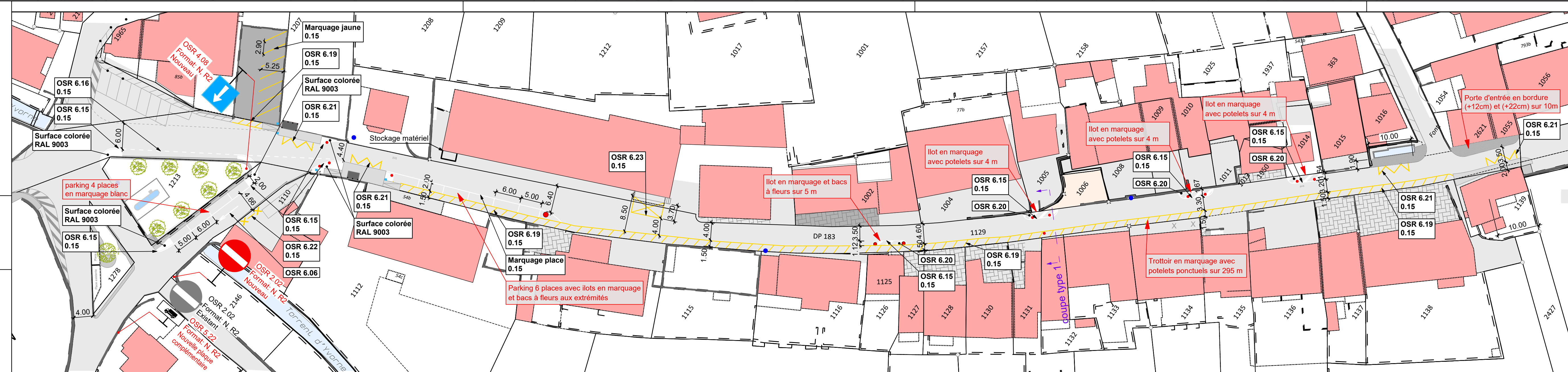
-



Situation - Etat projeté  
Signalisation et marquage

## SUIVI DU DOCUMENT

Indice	Modification	Date	Dessiné	Contrôlé
-	Emission	12.09.2024	Sal/Win	Sch
A	-	-	-	-
B	-	-	-	-
C	-	-	-	-



## Légende :

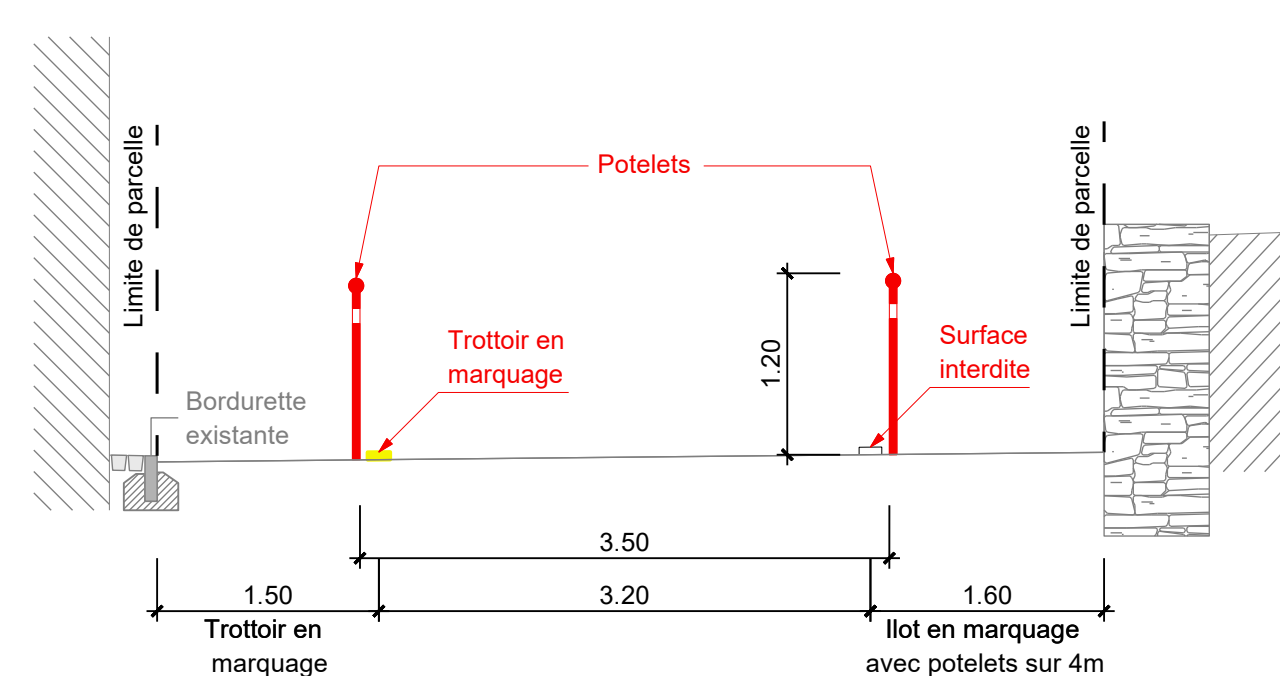
- Bâtiment
- Chaussée actuelle
- Trottoir projeté / Pavage
- Borne hydrante
- Place de parc marquée
- Marquage actuel
- Marquage jaune projet
- Marquage / Surface blanc projet
- Bac à fleurs
- Potelet
- Grille d'évacuation projetée

### Bilan des places

	actuel	futur
normales	16	27
livraison	0	1

## Coupe type 1

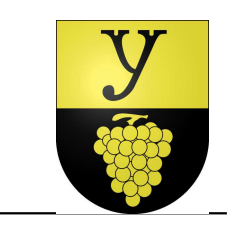
1:50



# Réaménagement de la chaussée

Maître d'ouvrage:  
Commune d'Yvorne

Localisation:  
Vers les maisons Neuves



Format: 1050 x 297 mm  
Echelle: 1:500

Phase du projet:  
**51 - Exécution**

N° de plan:  
**10703-1101**

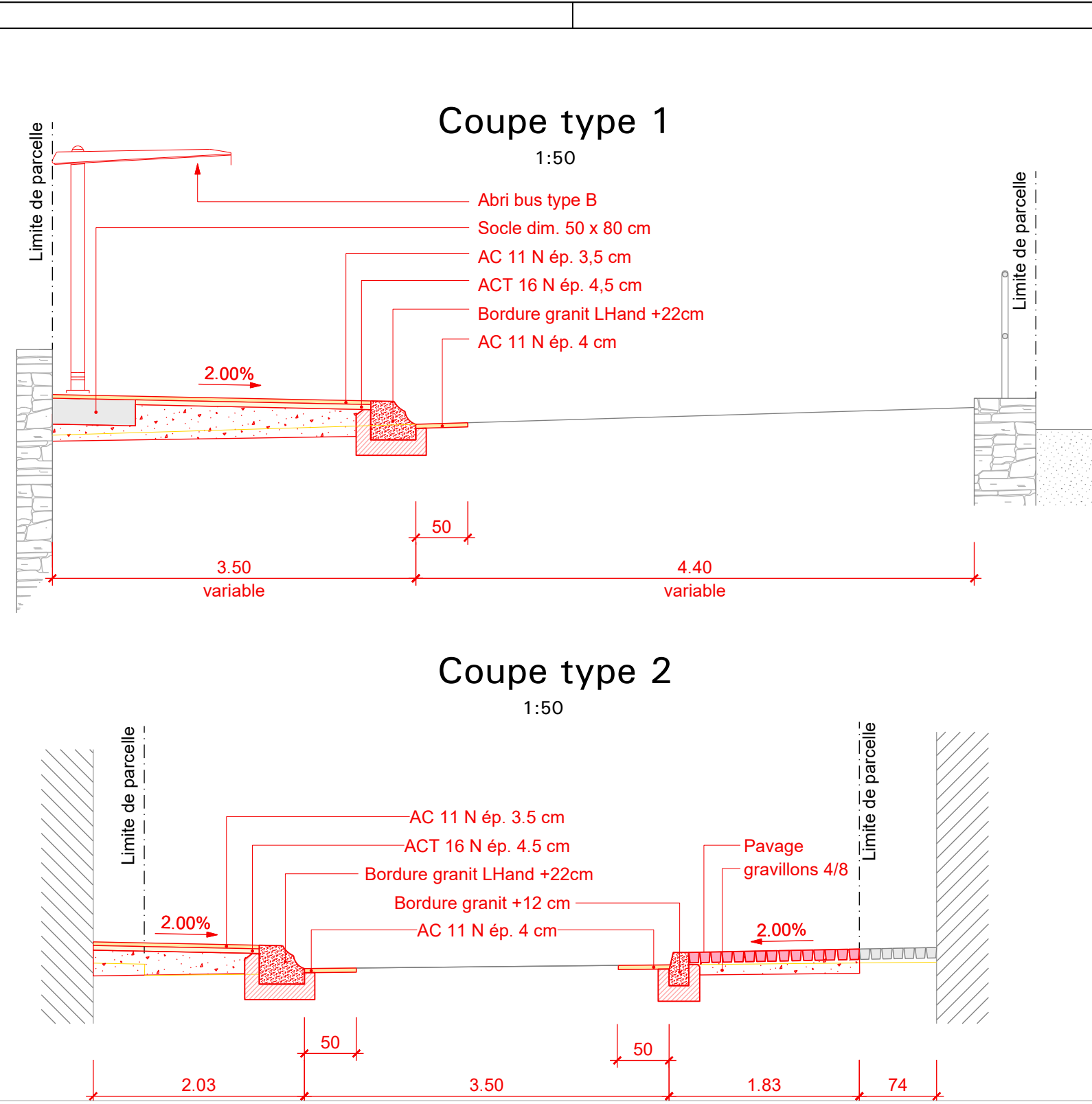
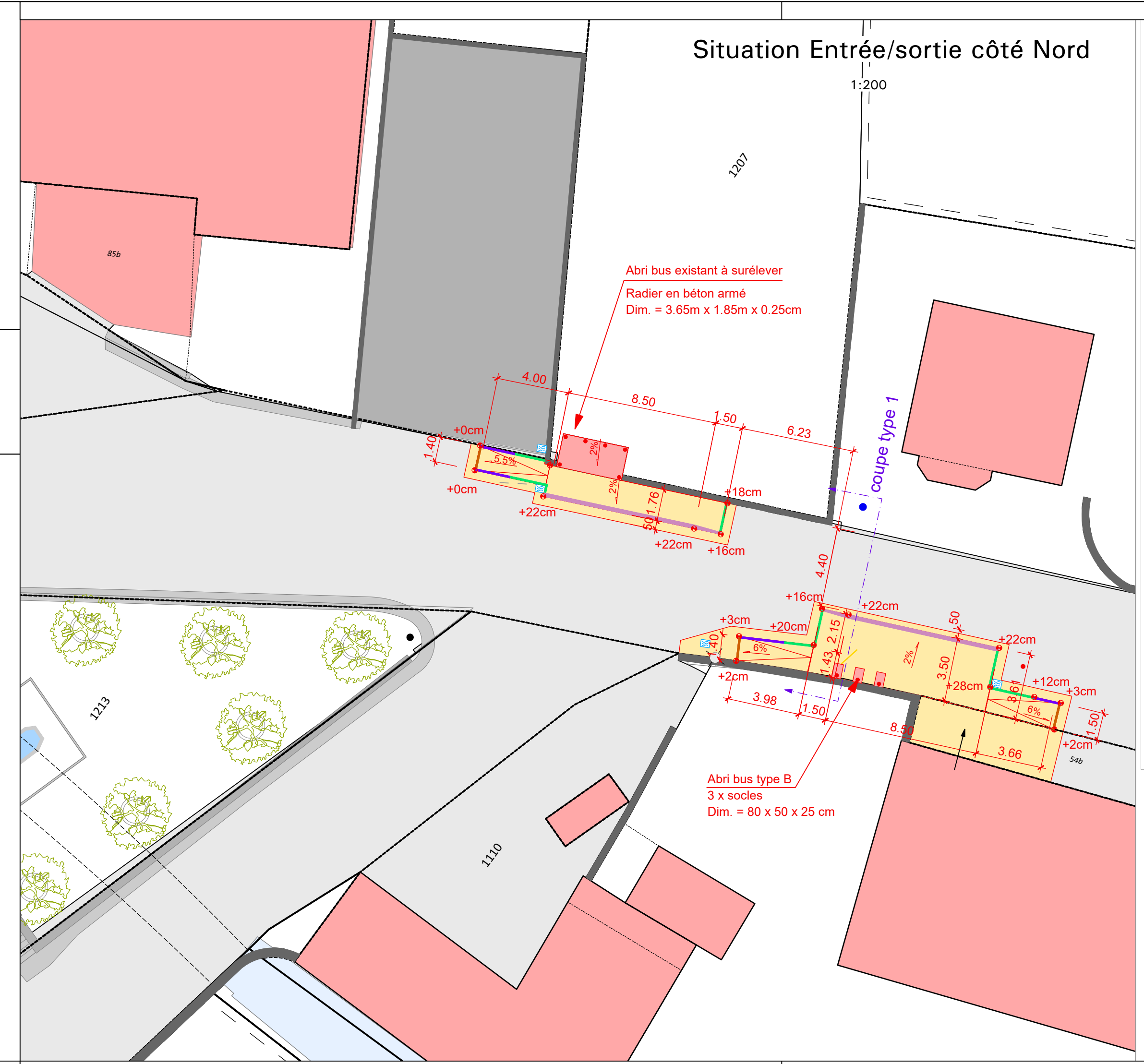
Indice:  
-

**sollertia**  
groupe d'ingénieurs

**Situation et coupes**  
Etat futur

SUIVI DU DOCUMENT

Indice	Modification	Date	Dessiné	Contrôlé
-	Emission	12.09.2024	Sal/Win	Sch
A	-	-	-	-
B	-	-	-	-
C	-	-	-	-



**Légende :**

- Bâtiment
- Chaussée actuelle
- Trottoir projeté / Pavage
- Place de parc marquée
- Marquage actuel
- Marquage jaune projet
- Marquage / Surface blanc projet
- Accès
- Borne hydrante
- Bac à fleurs / Potelet / Nouvelle grille
- Bordure Lhand (+22cm)
- Bordure Lhand (transition)
- Bordure haute (+3 à +12cm)
- Bordure haute (+12 à 28cm)
- Ligne de pavés (+3cm)

